



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conventions avec les praticiens

Question écrite n° 41647

Texte de la question

M. Michel Hannoun attire l'attention du M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sur les conséquences de l'annulation par le Conseil d'Etat de la convention nationale des orthophonistes. La décision du Conseil d'Etat du 13 mai 1996 d'annuler le décret d'application de la convention nationale des orthophonistes, signée le 24 septembre 1994, empêche de nombreux orthophonistes d'être conventionnés. L'absence de conventionnement rend l'exercice de leur profession difficile auprès notamment des patients qui disposent de faibles ressources, car ils ne peuvent pas être pris en charge par la sécurité sociale. Elle semble, en outre, introduire une discrimination entre les orthophonistes qui bénéficient d'une convention et ceux qui n'en bénéficient pas. Ces derniers sont, enfin, dans une situation d'autant plus difficile qu'il existe peu d'emplois d'orthophonistes salariés et qu'ils sont en conséquence, pour la plupart, condamnés au chômage. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur cette situation et les mesures qu'il compte prendre afin de lui donner une solution, réglementaire ou législative.

Texte de la réponse

L'arrêté du 20 décembre 1994 approuvant la convention nationale des orthophonistes a été annulé par un arrêt du Conseil d'Etat du 13 mai 1996. Une enquête de représentativité a été menée pour déterminer la ou les organisations syndicales représentatives de la profession et susceptibles de négocier la future convention. Par décision du 23 septembre 1996, la Fédération nationale des orthophonistes a été reconnue comme le seul syndicat actuellement représentatif de la profession. La prochaine convention, qui sera prochainement négociée, devra tenir compte de l'évolution tendancielle des dépenses d'orthophonie : cette évolution, constatée pour tous les régimes d'assurance maladie, montre que l'activité des orthophonistes a connu une augmentation d'environ 7 % entre 1993 et 1994. En 1995, une progression du volume des dépenses avec un taux d'évolution définitif de 6,6 % a de nouveau été enregistrée, alors que l'objectif prévisionnel d'évolution des dépenses avait été fixé à 5,9 %. En outre, le volume croissant des actes d'orthophonie rend souhaitable l'élaboration de références en orthophonie, afin d'instaurer des pratiques professionnelles plus rigoureuses et d'assurer le respect des volumes prévisionnels de dépenses négociés entre la profession et les organismes d'assurance maladie.

Données clés

Auteur : [M. Hannoun Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41647

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : santé et sécurité sociale

Ministère attributaire : santé et sécurité sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juillet 1996, page 4070

Réponse publiée le : 7 octobre 1996, page 5312